

Asbl « VdR WmR » - Newsletter juin 2024 - Annexe 1

Statut des décrets 1606 et 1629 votés le 26/4/2024 par le Parlement de Wallonie

Les projets de décret 1606 et 1629 rencontrent l'obligation faite aux Etats Membres de l'UE de transposer en droit national la Directive 2023/2413 de l'Union Européenne (Directive RED III) avant fin juillet 2024. La dernière séance « légiférante » du Parlement wallon (clôture de la législature le 9 juin 2024) était fixée au 26 avril 2024

En raison de l'opposition massive de citoyens de Wallonie, coordonnée par Vent-de - Raison et de nombreux comités de riverains associés, les projets ont été fortement critiqués durant le travail de la Commission Energie (Ministre Henry) et le vote en séance plénière du PW a dû être repoussé jusqu'à la dernière minute le 26 avril.

Durant cette séance, le vote des projets 1606 et 1629 a fait l'objet de débats houleux à l'initiative de l'opposition (Engagés) avec deux conséquences majeures :

- Les deux députés MR porteurs des projets 1606 et 1629 (avec deux Socialistes et deux Ecolos) se sont abstenus de voter leurs propres projets.
- Les projets n'ont été votés que partiellement, forçant ainsi le Ministre Henry à reporter le vote des articles non votés à la prochaine législature.

Cette situation est un succès important pour ceux qui s'efforcent, depuis plus de quinze ans, de faire entendre raison au monde politique en matière de politique éolienne. Le succès est politique, en effet, car, depuis le 26/4/2024, la voix des citoyens a porté jusqu'au cœur du Parlement wallon et, dorénavant, ne pourra plus être étouffée.

Les articles votés sont essentiellement des transpositions directes des articles du RED III (de telles transpositions ne sont pas contestables devant le Conseil d'Etat).

Décret 1629 (en bref) :

- Les articles 2 à 20 sont des transpositions directes ou des précisions « techniques » apportées au Code de l'Environnement.
- Article 21 : nouveau titre dans la loi du 12/7/1973 (conservation de la nature).
- Article 22 : **transposition très partielle de l'article 16-7° de RED III qui crée, en droit belge, la notion d'intérêt public majeur.**
- Articles 23 à 25 : normes techniques
- Articles 26 à 31 : norme concernant le code wallon du patrimoine (pas de transposition).
- Articles 32 et 33 : dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur. En principe le 01/07/2024 si publié au MB (à confirmer).

Décret 1606 (en bref) :

- Article 2 : Définitions.

- **Articles 3, 4 : transposition très partielle de l'article 16-7° (intérêt public majeur).**
- Article 5, 6 : ajout du législateur wallon (appel à manifestation d'intérêt à participer à un projet ENR).
- **Article 7 : le plus important. Règles d'octroi de permis dans les ZAER, hors de ZAER en tenant compte de l'intérêt public majeur.**
- Décret applicable 10 jours après publication au MB (ne semble pas encore être le cas).